

LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

Envoyé en préfecture le 27/02/2025 Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le 27/02/2025



ID: 013-211300447-20250224-DEL_2025_32-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

MAIRIE DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Istres

NOMBR	E DE ME	MBRES
Affèrents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

N° 2025/32

Approbation de la convention de la mise à disposition de la Maison des Associations Gilbert BERNARD

Séance du 24 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Grande Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Philippe LEANDRI, Maire.**

<u>Présents</u>: F. ARNOULD – D. BUSELLI - F. CARBONELL – R. CARTA – L. D'ALES-BOSCAUD – J.B. GILIBERTI - C. HUGUES – J.C. LAURENS– M. LIAUZUN - T. MAZEL- C. PANDOLFI – D. PETIT – G. RAILLON – G. RAYNAUD-BREMOND - P. REBOUL – C. RUIZ – M. SCOGNAMIGLIO – G. VALVASON-SERODINE – P. VARLOUD – E. VIARDOT - A. ZUILI

<u>Procurations</u>: R.M. BREYSSE à G. RAYNAUD-BREMOND – A.C. CHAFINO-BIERREN à P. REBOUL – G. LETTIG à F. ARNOULD – C. MOYNAULT à D. PETIT – A. MUNICH à P. VARLOUD – M. PERONNET à C. HUGUES – I. TEISSIER à D. BUSELLI

<u>Date de la convocation</u> : Mardi 18 février 2025 <u>Secrétaire de Séance</u> : Pascal VARLOUD

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que la mise à disposition des salles et terrains communaux est un service rendu aux structures associatives qui contribuent à l'animation de la vie locale dans le cadre d'un usage démocratique.

La Municipalité souhaite mettre à disposition la Maison des Associations Gilbert BERNARD.

A ce titre, le respect des règles s'impose aux utilisateurs pour garantir les meilleures conditions de gestion des bâtiments et terrains communaux.

Soucieux de l'importance du tissu associatif gransois, la Commune met des salles et terrains à disposition des associations à titre gratuit. Elle pourra également les louer à d'autres types de structures dans des cas exceptionnels.

Pour une bonne gestion, l'utilisation de la Maison des Associations Gilbert BERNARD sera désormais gérée selon la procédure suivante :

- Les demandes de réservations se feront auprès du service vie associative (sis à la Maison des associations);
- Le bénéficiaire devra fournir au service vie associative les pièces suivantes :
 - Le règlement intérieur dûment signé par le bénéficiaire ;
 - Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité ;
 - La convention de mise à disposition dûment signée par le bénéficiaire ;
 - L'attestation de conformité et de sécurité du Centre Technique Municipal;
- Toute réservation doit être formulée par écrit en remplissant le document prévu à cet effet, ou en ligne ou pour les cas exceptionnels sur papier libre au moins un mois à l'avance;
- La réservation ne sera effective qu'après la confirmation du service vie associative par retour de courrier ou courriel.

Vu le projet de convention de mise à disposition de la Maison des Associations Gilbert BERNARD, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- Approuve la convention de mise à disposition de la Maison des Associations Gilbert BERNARD.
- Acte la procédure décrite ci-dessus.
- Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la présente délibération ainsi que toutes pièces y afférentes.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : http:// www.telerecours.fr/

Fait en séance, les jour, mois et an susdits, ont signé au registre les membres présents, Le Maire, Philippe LEANDRI

Le secrétaire de séance Pascal VARLOUD

Page 1/1

Hôtel de ville Boulevard Victor Jauff 13450 Grans

dont

le

siège

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le 27/02/2025

ID: 013-211300447-20250224-DEL_2025_32-DE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS « Gilbert BERNARD »

ENTRE-LES SOUSSIGNES communément dénommés « les parties » :

Madame,

La Ville de GRANS, représentée par Monsieur Philippe LEANDRI, Maire, dûment habilité par délibération n° 2025/32	du 24/02/2025
Et le Bénéficiaire désigné ci-après :	

Préambule

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation de la Maison des Associations « Gilbert BERNARD » et les conditions de mise en œuvre du service de sécurité générale par l'utilisateur en l'absence de l'exploitant.

...... association loi 1901, déclarée à la sous-préfecture des Bouches du Rhône le représentée par

Il est décidé et convenu ce qui suit :

président(e)

Article 1er: Désignation du local communal mis à disposition

La commune met à disposition du bénéficiaire la Maison des Associations « Gilbert BERNARD » dont elle est propriétaire, située 24 rue Aristide Briand à Grans (13450), d'une superficie de 436 m². Le classement de la salle établi par la commission de sécurité est :

Type: L avec activité W, de 5ème Catégorie, et d'une capacité d'accueil total de 201 personnes

Monsieur

Article 2 : Modalités d'attribution

Utilisation permanente

Le service de la vie associative établira pour la saison un planning pour chaque utilisation municipale, en relation avec tous les partenaires. Il précisera les périodes, les jours et les heures d'utilisation de l'équipement concerné.

C'est pourquoi il est demandé à chaque utilisateur de bien vouloir faire sa demande de créneaux chaque année, et ce par écrit.

Les créneaux horaires sont attribués pendant l'année scolaire y compris les vacances.

L'utilisateur s'engage à respecter impérativement les jours et les heures qui lui ont été impartis dans la cadre de la présente convention.

Toute demande de modification d'horaire devra être obligatoirement soumise par écrit, pour accord au service de la vie associative.

La collectivité, en tant que propriétaire de l'équipement, se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'occupation en cas de demande d'utilisation exceptionnelle pour des manifestations programmées par divers organismes.

La convention prend effet le jour de sa signature par les deux parties.

La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans

Utilisation ponctuelle

Un utilisateur souhaitant organiser une manifestation exceptionnelle (repas, réunion, conférences...) doit se référer à la procédure de validation des évènements mis en place par la commune de Grans.

A savoir, chaque manifestation devra faire l'objet d'une demande écrite accompagnée de l'ensemble des prestations sollicitées à la collectivité (demande de débit de boisson, prêts de véhicules, mise à disposition du matériel, ...).

Article 3 : obligation du bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le 27/02/2025



ID: 013-211300447-20250224-DEL_2025_32-DE

L'organisateur reconnait avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à l'application de celle-ci. Il déclare également avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie, ainsi que des voies d'évacuation. L'organisateur a l'obligation de remplir et signer l'attestation de conformité, sécurité du Centre Technique Municipal correspondant au lieu avant chaque évènement et de nommer un référent sécurité.

L'organisateur s'engage à assurer la sécurité générale dans la Maison des Associations « Gilbert BERNARD » et notamment à :

- Ne jamais dépasser la jauge maximum autorisé par la présente convention,
- Payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM par exemple)
- Ne pas exercer d'autre type d'activité que celle déclarée sur la présente convention,
- Prendre les premières mesures de sécurité notamment, à s'assurer de l'évacuation immédiate et complète des locaux en cas de déclenchement de l'alarme (même en cas de fausse alerte), d'odeur, de fumée suspecte ou d'incendie,
- Connaitre et faire appliquer les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie,
- Diriger les secours en attendant l'arrivée de l'exploitant et des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition de ceux-ci.
- Informer et sensibiliser son personnel ou bénévoles aux consignes de sécurité.
- Assurer la vacuité permanente des issues de secours et des cheminements d'évacuation
- Respecter le plan de configuration de la salle
- Ne pas modifier les installations électriques de l'établissement
- Utiliser les éventuels dispositifs techniques permettant l'arrêt automatique de la manifestation en cours en cas de déclenchement d'une alarme.
- Ne pas ajouter d'éléments de décoration sans s'assurer préalablement de respecter le règlement de sécurité, et en aviser le service de la vie associative,
- S'assurer à l'extérieur qu'aucun véhicule est stationné devant les issues de secours.
- Vérifier que la diffusion du son par la sono ne provoque aucun trouble de voisinage. A partir de 22h heures, en cas de plainte de voisinage, tout bruit excédant la norme fera l'objet d'un constat.
- Ne pas utiliser le matériel technique municipal entreposé dans les locaux (autolaveuse ...)

De façon générale, à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle, l'utilisateur doit veiller au respect de la règlementation

Pour cela, préalablement à toute occupation des locaux, l'exploitant s'engage à faire visiter l'ensemble des locaux à l'utilisateur et à lui transmettre les consignes particulières propres à l'établissement et les modes d'utilisation de la sono et du vidéo projecteur.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la consommation etc...

L'entière responsabilité de la manifestation repose essentiellement sur l'organisateur, de ce fait, l'organisateur devra établir une décharge adressée à Monsieur le Maire, dégageant la responsabilité de la municipalité en cas d'incident ou d'accident qui pourrait survenir lors de la manifestation.

Assurance

Conformément aux dispositions du règlement intérieur, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux et couvrant leur responsabilité civile. Une copie du contrat ou attestation de l'assureur justifiant les garanties souscrites devra être fournie à la collectivité à la signature de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention.

Article 4 : Obligations de la ville de Grans

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le 27/02/2025



ID: 013-211300447-20250224-DEL_2025_32-DE

Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux.

La ville de Grans s'engage à laisser le local au bénéficiaire avec toutes les installations et dans son intégralité.

La collectivité se charge d'afficher un plan d'évacuation et de secours du site.

La collectivité rédige un règlement intérieur annexé à cette convention et devra être signé.

Elle s'engage à assurer le nettoyage préalable du local et la fourniture des fluides (eau, électricité, gaz ou fuel ...)

La municipalité ne pourra pas être tenue responsable des vols ou dégradations de matériel de quelque manière que ces derniers se présentent.

Article 5: Litiges

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celleci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention devant les tribunaux compétents.

La commune se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés afin de vérifier le bon entretien et la bonne utilisation des locaux par l'association. Après chaque contrôle constatant la négligence de l'association dans la préservation du patrimoine municipal, ladite convention peut être résiliée par la collectivité. Une participation financière peut être opérée dans le cas où les dégâts importants seraient identifiés. Dans ce cas, la réparation ou le nettoyage sont effectués par la commune ou par une entreprise prestataire.

Fait en deux exemplaires originaux d'une page, dont un pour chacune des parties. Grans, le....27/02/2025......

Pour **la Commune de GRANS**, Monsieur le Maire, Philippe LEANDRI, Dûment habilité par délibération n° 2025/32 du 24/02/2025

Je m'engage à respecter la présente convention Pour l'Association, Son président ou sa Présidente Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »